



La lettre des collectivités

Lettre n°1 du 27 juillet 2022

1. Possibilité de réunion en visioconférence des organes délibérants de certaines collectivités territoriales

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « 3DS ») a prévu de manière pérenne la possibilité de réunir les organes délibérants de certaines collectivités territoriales et de certains groupements par visioconférence ou selon un format mixte mêlant présentiel et visioconférence.

Sont concernés :

- les conseils régionaux et leurs commissions permanentes ;
- les conseils départementaux et leurs commissions permanentes ; sont également concernés la métropole de Lyon, la ville de Paris ainsi que les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Mayotte et la Réunion) ;
- l'Assemblée de Corse et sa commission permanente ;
- l'Assemblée de Guyane et sa commission permanente ;
- l'Assemblée de Martinique ;
- les conseils communautaires ou syndicaux des EPCI (à fiscalité propre et sans fiscalité propre), dont ceux de la métropole du Grand Paris et des syndicats mixtes fermés

Ce dispositif remplace, à compter du **1er août 2022**, les mesures d'urgence votées par le Parlement pour faire face à la crise sanitaire.

S'agissant d'un dispositif pérenne, il fait l'objet d'un encadrement plus strict et **nécessite pour les collectivités territoriales et groupements concernés une mise à jour du règlement intérieur des assemblées** et commissions permanentes éligibles.

Une fiche pratique explicitant ce nouveau cadre et énonçant quelques recommandations pour sa mise en œuvre est jointe à cette *Lettre d'information*.

2. Transmission des actes au contrôle de légalité au moyen de l'application @ctes :

Voilà de nombreuses années que la démarche de transmission des actes par le biais de l'application @ctes a été engagée.

A ce jour, il nous est apparu nécessaire de préciser un certain nombre de points concernant la dénomination des actes, leur affectation dans la nomenclature ou bien encore la transmission des pièces jointes notamment en matière de commande publique.

Vous trouverez une lettre circulaire concernant ces aspects sur le site internet de l'Etat dans l'Oise au lien suivant.

<https://www.oise.gouv.fr/index.php/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales/Transmission-des-actes>

3. Fin des mesures dérogatoires aux règles réunions des collectivités en raison du Covid-19 (quorum allégé, changement de lieu de réunion, nombre de pouvoirs par élu, etc.

Les mesures dérogatoires au droit commun applicable aux réunions des organes délibérants des collectivités territoriales, introduites par les ordonnances gouvernementales d'avril 2020 en raison de l'épidémie de Covid-19 et régulièrement prorogées depuis, prendront **fin au 31 juillet 2022**.

A partir du 1er août, il ne sera plus permis :

- de réunir le conseil municipal et, plus généralement, les assemblées délibérantes des collectivités en tout lieu ; les conseils municipaux se tiendront en mairie comme le prévoit la loi ;
- de limiter la présence du public lors des réunions des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;
- de tenir la réunion des conseils municipaux en visioconférence ;
- de fixer le quorum au tiers des membres présents ;
- de détenir, pour un même élu, deux pouvoirs.

4. Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales

L'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales modifie, depuis le **1^{er} juillet 2022**, un certain nombre de règles applicables au fonctionnement des assemblées locales.

- les règles applicables au procès verbal de séance et au compte rendu de séance ;

- la tenue du registre des délibérations et des actes du maire et du recueil des actes administratifs ;
- la publicité et l'entrée en vigueur des actes.

Une lettre circulaire du 18 juin 2022 vous donne des explications sur certains aspects. Vous pouvez retrouver ce document sur le site internet de l'État dans l'Oise en suivant le lien suivant :

https://www.oise.gouv.fr/content/download/73069/440806/file/2022_06_Entr%C3%A9e%20en%20vigueur%20des%20actes_cir.pdf